



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 074-217400852-20241024-DEL2024100-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 4
Absents : 3
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-QUATRE OCTOBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 OCTOBRE 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD).

ABSENTS : Mme Marie-Noëlle LAVERTON, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION DEL2024-100

Rapporteur : Elisabeth MOLLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024 ;

Le Maire précise que les collectivités peuvent participer à la protection sociale complémentaire que ce soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques. Il s'agit de répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds. Avec le décret n°2022-581, cette participation deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues d'une procédure de mise en concurrence. La liste de ces mutuelles dites « labellisées » est fixée par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et par délibération n°2022-126, la collectivité a déjà mis en place une participation financière au profit de ses agents titulaires, stagiaires et contractuels, à hauteur de 30 € nets mensuels.

Il est proposé par cette délibération de remplacer ce montant net de 30€ pour la participation au risque santé par un montant brut de 35 € mensuels et ce, afin de faciliter la gestion de cette participation par l'employeur. Il est également proposé d'instaurer une participation de l'employeur pour le risque prévoyance, en fixant le montant de cette dernière à 15 € bruts mensuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : D'ACCORDER, à compter du **1^{er} janvier 2025**, une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité ***pour le risque santé et prévoyance*** dans le cadre du dispositif de labellisation.

ARTICLE 2 : DE FIXER le montant de cette participation par agent de :

- 35 € bruts par agent pour la participation à la protection sociale liée au risque santé,
- 15 € bruts par agent pour la participation à la protection sociale liée au risque prévoyance/incapacité/maintien de salaire...

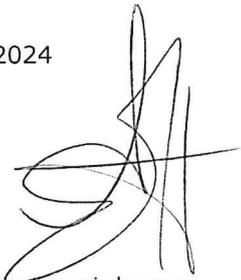
Cette/ces participation(s) seront versées mensuellement **dans la limite du montant maximum de la cotisation** de l'agent ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

ARTICLE 3 : DE DIRE que peuvent bénéficier de cette/ces participations, les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public (en CDD ou CDI) ainsi que les agents de droit privé, **sous réserve de fournir une attestation de labellisation à l'employeur.**

ARTICLE 4 : D'ABROGER la délibération n°2022-126 portant sur la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025, date à laquelle la présente délibération vient à s'appliquer.

ARTICLE 5 : DE CHARGER le maire de l'exécution de la présente délibération et d'inscrire la dépense afférente au budget communal

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le Maire,
François BARBIER

